

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 26 mars 2021

N° CP-2021-3-1-1

1^{ère} Commission

Commission des dynamiques et équilibres territoriaux et des mobilités

Service instructeur

Unité partenariats et contractualisations

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

ADAPTATION DES POLITIQUES DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Résumé : Il est proposé d'approuver l'adaptation de la Politique de Développement Territorial haut-rhinoise et du Plan Patrimoine 68 ainsi que de la politique des contrats départementaux bas-rhinois pour l'année 2021 afin de poursuivre l'accompagnement des projets portés par les territoires et de permettre l'harmonisation des procédures à la nouvelle organisation politique. Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des dynamiques et des équilibres territoriaux et des mobilités le 1er mars 2021.

La politique volontariste de contractualisation et de développement territorial, qui a été engagée dans les territoires bas-rhinois et haut-rhinois respectivement en 2017 et 2019, a été confirmée en 2021 par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), lors de l'adoption de son budget.

2021 sera également l'année d'élaboration d'une stratégie territoriale par la CeA qui fixera les grands principes d'aménagement et les modalités d'accompagnement des projets des territoires en s'appuyant sur l'expertise reconnue des différentes agences d'ingénierie alsacienne.

Cette stratégie sera le marqueur d'une nouvelle territorialité garantissant une proximité avec les habitants à travers des échanges réguliers dans le cadre d'un Conseil de développement, une recherche d'équité des territoires et une expertise de terrain pour co - construire des projets avec les acteurs locaux (collectivités locales, associations, entreprises, habitants).

Cette territorialisation se traduit par un travail collaboratif à l'échelle de 7 territoires du nord au sud de l'Alsace et renforcé par la création de Commissions territoriales animées par 7 Vice-Présidents de territoires d'Alsace afin de garantir un débat démocratique au plus près des enjeux et une efficacité des politiques publiques.

Cette démarche devra également s'articuler avec les contrats de relance et de transition écologique initiés par l'Etat, qui seront signés au plus tard le 30 juin 2021.

Dans cette attente, il convient d'arrêter les modalités de la gestion transitoire pour l'année 2021 des politiques de soutien aux projets de territoires, objet du présent rapport.

I. Politique de Développement Territorial haut-rhinoise (PDT68) et Plan patrimoine haut-rhinois (PP68)

Il est proposé de :

- Fixer la date limite de dépôt des dossiers PDT68 au 15 avril 2021 minuit,
- Fixer la date limite de dépôt des dossiers PP68 au 15 avril 2021 minuit,
- Supprimer l'étape « commissions thématiques » qui sera remplacée par les commissions territoriales de sélection des projets (basées sur les anciens territoires de vie haut-rhinois) pour les dossiers PP68 et PDT68,
- Fixer la date limite de dépôt des justificatifs de démarrage des opérations pour la PDT68 au 30 juin 2022.

1. Contexte et fonctionnement

Les politiques de soutien aux territoires haut-rhinois comportent notamment la Politique de Développement Territorial (PDT68), le Plan Patrimoine 68 (PP68) et le Fonds de solidarité Territoriale (FST68).

L'instruction et le vote des subventions PDT68 et PP68 suivent le schéma suivant :

1. Analyse par les services puis réunion des Commissions territoriales de sélection des projets (une commission par Territoire de Vie),
2. Avis de la Commission thématique sur la liste de tous les projets soutenus, taux et montants de subventions et rejet des dossiers non retenus,
3. Présentation en Commission permanente (CP) : en une seule fois pour le PP68 et au fil de l'eau sur présentation des justificatifs de démarrage des opérations pour la PDT68.

La date limite de présentation des demandes de subvention pour la PDT68 et le PP68 a été globalement fixée au 31 mai.

Enfin, la date limite de présentation d'un justificatif de démarrage des opérations du dispositif PDT68 (fixée au 30 mars 2022) permet de s'assurer que les projets présentés seront réalisés dans un délai court et conditionne le vote de l'aide en Commission permanente et le versement d'un acompte de 50%.

Il convient de préciser que ce justificatif de démarrage du projet doit parvenir à la collectivité avant le 30 mars 2022 sous peine de voir la subvention afférente ne pas être votée et donc devenir caduque.

2. Propositions d'évolution

Compte tenu de la mise en place de Commissions territoriales, il est proposé une simplification dans l'instruction des dossiers et leur validation.

a) Suppression du passage des dossiers en Commissions thématiques

Afin de tenir compte de la nouvelle organisation politique et de la mise en place de Commissions territoriales, il est proposé que les demandes de subvention présentées au titre des politiques d'aide PDT68 et PP68 soient soumises à la Commission territoriale de sélection des projets du Territoire de Vie concerné par le projet.

Cette Commission, mise en place à la création des politiques PDT68 et PP68, se décline sur le périmètre des 4 anciens territoires de vie haut-rhinois.

Elle pourrait valider les dossiers retenus, rejeter les dossiers non conformes, arrêter les taux et montants des subventions prévisionnelles.

Il est proposé de supprimer l'étape Commission thématique et d'étendre les compétences des Commissions territoriales de sélection des projets.

b) Passage en Commission permanente unique de tous les dossiers PDT68

Pour les dossiers PDT68, l'engagement se fait sur présentation de justificatifs de démarrage des opérations retenues.

Pour cette dernière année de programmation il semble pertinent d'harmoniser le passage des dossiers pour engagement (attribution des subventions) lors d'une seule Commission permanente en 2021.

Le PP68 fonctionne déjà ainsi.

c) Règlement des acomptes de 50 % de la PDT68

La Politique de Développement Territorial 68 prévoit, par dérogation au règlement financier, le versement d'un acompte de 50% de l'aide dès démarrage des opérations, démarrage qui conditionne actuellement l'attribution de la subvention par la Commission permanente.

Au vu du passage global des dossiers à engager lors d'une seule Commission permanente, il est proposé de ne verser cet acompte que lors de la présentation des pièces justificatives de démarrage des opérations, présentation qui pourra intervenir ultérieurement à la Commission permanente.

Toutefois, il existe une date limite de présentation par le porteur de projet du justificatif de démarrage de l'opération retenue au titre de la PDT68, est fixée actuellement au 30 mars 2022. Elle permet de rendre caduques les opérations qui n'auraient pas connus de démarrage.

L'échéance bas-rhinoise pour les contrats départementaux est fixée au 30 juin 2022 pour la présentation de la première facture travaux acquittée.

Dans un soucis d'harmonisation calendaire, il est proposé de reporter la date limite de présentation des justificatifs de démarrage des opérations au 30 juin 2022 pour la PDT68.

Le fait de ne pas produire un justificatif de démarrage de l'opération dans ces délais rendra la subvention votée caduque dans sa totalité.

d) Fixation des dates limites de dépôt des demandes présentées au titre de la PDT68 et du PP68 pour l'année 2021

Il est proposé de retenir la date du 15 avril 2021 comme date limite de dépôt des demandes de subventions pour les projets relevant de la Politique de Développement Territorial 68 et Plan Patrimoine 68.

Toutefois, il sera possible, en fonction de l'enveloppe budgétaire qui resterait disponible pour chaque politique, après sélection des projets, de fixer, lors d'une prochaine Commission permanente, une seconde date limite de dépôt, afin de permettre la prise en compte des demandes ultérieures.

Le calendrier prévisionnel serait ainsi le suivant :

- 15 avril 2021 : date limite de dépôt des dossiers complets,
- instruction par les services et demande de pièces complémentaires,
- passage en Commissions territoriales de sélection des projets courant mai 2021,
- validation en Commission permanente de fin mai, début juin 2021 des subventions afférentes pour les dossiers retenus.

II. Les contrats départementaux de développement territorial et humain bas - rhinois.

Il est proposé :

- L'extension du Fonds d'innovation territorial à l'ensemble du territoire alsacien,
- La prise en compte au titre de l'éligibilité des dossiers des seuls projets prêts à démarrer,
- Une suspension partielle des dispositifs d'aide au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain (FSC, FDA) en examinant, notamment, les seules demandes des porteurs de projets qui n'ont pas bénéficié d'aide au second semestre 2020,
- La fixation d'une date limite de dépôt des demandes au 15 avril 2021.

1. Présentation des fonds

En mars 2017, le Département du Bas-Rhin a adopté un nouveau dispositif de contractualisation avec les partenaires des territoires pour leurs projets de développement et d'aménagement, intitulé « contrats départementaux de développement territorial et humain ».

A cette occasion, 4 fonds d'aide ont été créés :

1. Le fonds de développement et d'attractivité (FDA) qui a pour objectif de soutenir les grands projets structurant à l'échelle d'un territoire et répondant à des enjeux territoriaux définis conjointement avec les acteurs locaux ;
2. Le fonds d'innovation territorial (FI) destiné à financer des études de projets innovants qui ont vocation à aboutir sur un projet éligible au fonds de développement et d'attractivité ;
3. Le fonds de solidarité communale (FSC), à destination des communes, qui finance des projets d'investissement à l'échelle locale. Il est limité à deux projets maximum sur la période du mandat municipal et n'est pas cumulable avec le FDA ou le FI ;
4. Le fonds d'urgence qui vient en aide aux communes déclarées en état de catastrophe naturelle.

Une première facture acquittée de travaux doit être fournie au plus tard le 30 juin 2022. Passée cette date, si aucune facture acquittée justificative ne peut être transmise à la Collectivité, la subvention sera alors considérée comme caduque.

2. Modification des conditions d'éligibilité du fonds d'innovation à l'ensemble du territoire alsacien

Dans un souci de rapprochement des politiques de soutien aux territoires des deux ex Départements, il est proposé une première convergence à travers l'extension du Fonds d'innovation territorial sur l'ensemble du territoire alsacien.

Pour mémoire, les projets éligibles au fonds d'innovation doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Le projet doit avoir au moins 2 co-financeurs en plus de la CeA ;
- Le projet doit aboutir à un projet éligible au fonds d'attractivité et de développement ;
- Le montant de la subvention est plafonné à 30 000 €.

3. Propositions de modalités de gestion transitoire pour l'année 2021

Du fait de la création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et dans l'attente d'une harmonisation des politiques de soutien aux territoires des deux ex Départements, il est proposé des modalités de gestion transitoire des contrats départementaux de développement territorial et humain.

a) Eligibilité de la demande :

Le 22 juin 2020, le Conseil Départemental du Bas-Rhin (délibération n°CD/2020/021), dans son plan de relance pour faire face aux conséquences de la crise économique et sanitaire liées à la COVID-19 et dans le but de relancer les investissements locaux, a assoupli les règles d'éligibilité aux contrats départementaux de développement territorial et humain. Ainsi, il a accepté de prendre en compte les estimations financières au stade étude de programmation pour le FDA (en lieu et place des estimations financières au stade de l'avant-projet définitif – APD/PRO) et sur la base de devis estimatif pour le FSC et le FI (en lieu et place des devis signés).

Au regard de la nécessité d'obtenir pour les opérations retenues au titre de la politique des contrats départementaux de développement territorial et humain, une première facture acquittée le 30 juin 2022 au plus tard, il est proposé de revenir sur cette règle et de ne considérer comme éligibles que les projets prêts à démarrer, c'est-à-dire au stade avant-projet définitif approuvé (APD/PRO) pour lesquels le maître d'ouvrage dispose déjà du foncier pour démarrer ses travaux et dont le permis de construire a été déposé pour le FDA et des projets pour lesquels les devis ont été signés pour le FSC et le FI.

Cette évolution s'appliquerait à l'ensemble des demandes d'aides qui n'ont pas encore fait l'objet de l'octroi d'une subvention, et donc à l'ensemble des demandes en cours d'instruction à la date d'adoption de la présente modification.

b) Suspension partielle des dispositifs d'aide au titre des contrats départementaux de développement territorial et humain (FSC, FDA) :

L'année 2021 est une année de transition qui s'inscrit dans une réflexion destinée à définir les nouveaux dispositifs d'aides aux territoires que la CeA pourra créer.

Ainsi, il est proposé d'examiner uniquement les demandes de subvention des porteurs de projets qui n'ont pas bénéficié d'une aide au titre du FSC ou du FDA au second semestre 2020.

Pour autant et afin de favoriser les projets créateurs d'activité sur le territoire et qui favorisent l'emploi local, il est proposé que les porteurs de projets ayant bénéficié de ces fonds en 2018 ou 2019 puissent présenter une nouvelle demande dès lors que, pour ces projets, les travaux ont déjà démarré.

Cependant, un porteur de projet qui a bénéficié d'une aide en 2018 ou 2019 pour un projet dont les travaux ont démarré et qui a également bénéficié d'une aide au second semestre 2020 ne pourra présenter de nouvelles demandes en 2021.

c) Dépôt de la demande :

Afin d'avoir une meilleure lisibilité sur l'ensemble des demandes et projets présentés pour l'année 2021, il est proposé de fixer une date limite de dépôts des demandes au 15 avril 2021.

Toutefois, il sera possible, en fonction de l'enveloppe budgétaire qui resterait disponible, après sélection des projets, de fixer, lors d'une prochaine commission permanente, une seconde date limite de dépôt, afin de permettre la prise en compte des demandes ultérieures.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les modifications à la Politique Plan Patrimoine haut-rhinois, pour la campagne 2021, comme suit :
 - Suppression de l'examen en Commission thématique prévu par le règlement de la politique et remplacement par un unique examen par les Commissions territoriales de sélection des projets (périmètre des anciens territoires de vie haut-rhinois) qui auront compétence pour retenir et rejeter les projets, arrêter les montants et taux des subventions prévisionnelles,
 - Fixation de la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au 15 avril 2021 minuit.

- D'approuver les modifications à la Politique de Développement Territorial haut - rhinoise, pour la campagne 2021, comme suit :
 - Suppression de l'examen en Commission thématique prévu par le règlement de la politique (et par conséquent de la rédaction de lettres d'informations au porteurs de projets) et remplacement par un unique examen par les Commissions territoriales de sélection des projets (périmètre des anciens territoires de vie haut-rhinois) qui auront compétence pour retenir et rejeter les projets, arrêter les montants et taux des subventions prévisionnelles,
 - Fixation de la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au 15 avril 2021 minuit,
 - Présentation lors d'une seule Commission permanente de tous les dossiers retenus au titre de la campagne 2021, pour attribution des subventions (après que les commissions territoriales de sélection des projets se soient prononcées), sans nécessité pour les porteurs de projets d'avoir à justifier, dans ce cadre, du démarrage des opérations,
 - Versement d'un acompte de 50 % du montant des subventions retenues, suite à présentation des justificatifs de démarrage des opérations afférents,
 - Fixation de la date limite de présentation des justificatifs de démarrage des opérations au 30 juin 2022. A défaut de présentation dans ces délais, la subvention afférente sera caduque.

- D'approuver les modifications aux contrats départementaux de développement territorial et humain bas-rhinois, pour la campagne 2021, comme suit :
 - Modification des conditions d'éligibilité du Fonds d'innovation territorial avec son extension à l'ensemble du territoire alsacien,
 - Modification des conditions d'éligibilité au dispositif des contrats départementaux de développement territorial et humain pour le Fonds de développement et d'attractivité et le Fonds de solidarité communale : sont éligibles uniquement les projets prêts à démarrer, c'est-à-dire les projets qui se situent au stade avant-projet définitif approuvé (APD/PRO) pour lesquels le maître d'ouvrage dispose déjà du foncier pour démarrer ses travaux et dont le permis de construire a été déposé pour le Fonds de développement et d'attractivité et les projets pour lesquels les devis ont été signés pour le Fonds de solidarité communale et le Fonds d'innovation,
 - Application de ces nouvelles conditions d'éligibilité à toutes les demandes en cours d'instruction n'ayant pas encore fait l'objet d'une délibération attributive, ainsi qu'à toutes les nouvelles demandes déposées au titre de l'année 2021,
 - Examen en 2021 des seules demandes de subvention présentées par les porteurs de projets qui n'ont pas bénéficié d'une aide au titre du Fonds de solidarité communale ou du Fonds de développement et d'attractivité au second semestre 2020,

Il est précisé que les porteurs de projets ayant bénéficié du Fonds de solidarité communale ou du Fonds de développement et d'attractivité en 2018 ou 2019 ne pourront présenter une nouvelle demande d'aide pour ces deux fonds qu'à la condition d'avoir démarré les travaux pour les projets déjà aidés en 2018 ou 2019.

Un porteur de projet qui a bénéficié d'une aide en 2018 ou 2019 au titre du Fonds de solidarité communale ou du Fonds de développement et d'attractivité pour un projet dont les travaux ont démarré et qui a également bénéficié d'une aide au second semestre 2020 au titre d'un de ces deux fonds ne pourra bénéficier d'une nouvelle aide en 2021 pour ces mêmes fonds,

- Fixation de la date limite de réception des demandes pour les contrats départementaux de développement territorial et humain au 15 avril 2021 minuit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY